

Les lettres patentes pour invention pourront être annulées en partie.

XII. Il sera loisible à la cour supérieure, dans le cas d'aucune information ou requête libellée dans le but d'annuler des lettres patentes, émises en vertu des lois de cette province relativement aux brevets d'inventions, de casser et annuler par jugement les dites lettres patentes en partie seulement, quand il apparaîtra par la preuve produite qu'une 5 partie seulement des droits assurés par les dites lettres patentes le seront aux préjudice et au détriment des droits d'autres personnes; et le dit enregistrement et annotation du dit jugement, ainsi que déjà mentionné dans le présent acte, aura l'effet d'annuler et casser les dites lettres patentes, en autant qu'il sera spécifié dans tel jugement et pas plus. 10

Acte limité au Bas-Canada.

XIII. Le présent acte s'appliquera au Bas-Canada seulement.